

## **Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (l'« ARSF »)**

### **Publication sur le site Web de l'ARSF de la règle approuvée par le conseil d'administration (la « publication »)**

### **Règle 2024 – 002 – Information sur le coût total (la « règle approuvée par le conseil »)**

#### **Introduction**

La présente publication contient des documents satisfaisant aux alinéas 1 à 5 du paragraphe 23 (2) de la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers* (la « **Loi sur l'ARSF** »).

L'ARSF a créé cette publication à l'issue d'une consultation publique sur la règle 2024 – 002 Information sur le coût total (la « **règle proposée** »), qui a commencé le 27 mai 2024 et a pris fin le 26 juillet 2024.

Après avoir pris en compte les observations reçues pendant la consultation publique, l'ARSF a apporté des changements mineurs à la règle proposée. Comme l'ARSF propose seulement des changements mineurs, elle n'est pas tenue de mener une deuxième consultation publique.

Le conseil d'administration de l'ARSF a approuvé la règle approuvée par le conseil le 22 janvier 2025.

Consultez l'appendice A pour prendre connaissance de la règle approuvée par le conseil.

#### **Contexte**

Un comité mixte des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« **ACVM** ») et du Secrétariat du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (« **CCRRA** ») a élaboré des obligations rehaussées d'information sur le coût des fonds d'investissement (les « **modifications en valeurs mobilières**<sup>1</sup> ») et de nouvelles lignes directrices concernant l'information sur le coût et le rendement (la « **directive en assurance** ») des contrats individuels à capital variable (les « **CICV** »), également appelés les contrats de fonds distincts individuels. À la suite d'une consultation publique, les ACVM et le CCRRA ont adopté ces documents le 20 avril 2023.

Le 20 juin 2023, le ministre des Finances de l'Ontario (le « **ministre** ») a approuvé les changements au Règlement 31-103 pour mettre en œuvre les modifications en valeurs

---

<sup>1</sup> Les modifications en valeurs mobilières sont des changements apportés au Règlement 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* et à l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

mobilières, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Aucune loi semblable ne garantit que la directive en assurance sera applicable en Ontario. En tenant compte de cela, l'ARSF a publié aux fins de consultation la règle proposée, dans le but de rendre obligatoire la directive en assurance pour les CICV en Ontario.

Au cours de la consultation publique, l'ARSF a sollicité les commentaires des intervenants afin de déterminer si des exceptions supplémentaires doivent être incorporées à la règle proposée afin de répondre aux situations où il n'est pas dans l'intérêt du client d'exiger une conformité complète. L'ARSF a demandé que les intervenants déterminent ces situations et fournissent des renseignements pertinents et des preuves à l'appui concernant chaque situation déterminée.

Dans leurs observations, certains intervenants ont fait des commentaires sur les circonstances supplémentaires où ils estiment que la conformité à une proposition d'exigence entraînerait des coûts pour les titulaires<sup>2</sup> qui excéderaient les avantages qu'ils en tireraient. L'une de ces circonstances concerne les systèmes des assureurs dont le coût de mise à niveau est prohibitif, et qui administrent les CICV qui ne sont plus établis ni offerts à la vente.

Les intervenants ont également fait des commentaires sur le fait que permettre aux assureurs de recommencer à fournir de l'information concernant les dépôts, les retraits, la croissance et les pertes ainsi que le taux de rendement personnel à la date la plus récente où le régime fiscal, le titulaire et le courtier en valeurs a changé permettrait d'harmoniser l'information sur les fonds d'investissement. Par conséquent, recommencer à fournir de l'information de cette manière permettrait aux titulaires de comparer plus facilement les CICV avec d'autres fonds d'investissement et de faire baisser les coûts généraux de conformité, ce qui réduirait au minimum les coûts répercutés sur les clients.

En se fondant sur ces observations et l'analyse de l'ARSF en découlant, celle-ci a apporté des changements mineurs à la règle proposée. Les changements mineurs incorporent d'autres exceptions pour répondre aux situations mentionnées ci-dessus, lorsqu'il n'est pas dans l'intérêt du client d'exiger la même forme d'information.

### **Remise au ministre**

L'ARSF a remis au ministre la règle approuvée par le conseil et les documents exigés au paragraphe 23 (1) de la Loi sur l'ARSF le 4 avril 2025.

### **Absence de réaction du ministre**

---

<sup>2</sup> Il faut noter que la règle approuvée par le conseil emploie le terme « assuré » plutôt que « titulaire », mais à la partie V de la *Loi sur les assurances*, qui régit les CICV, le terme « assuré » désigne la personne qui détient le CICV. Voir le paragraphe 171 (1) « assuré », l'alinéa 199 (1) b), les paragraphes 199 (2) et 200 (3) de la *Loi sur les assurances*.

Si le ministre n'approuve pas, ne rejette pas ou ne renvoie pas à l'ARSF pour réexamen la règle approuvée par le conseil dans les 60 jours suivant sa remise au ministre, alors :

- Si la disposition 11.1 du par. 121.0.1 (1) de la *Loi sur les assurances* (la « **Loi** ») est proclamée en vigueur 75 jours ou plus après la remise au ministre de la règle approuvée par le conseil, alors conformément au par. 11 (1) de la règle approuvée par le conseil et de l'alinéa 24 (2) a) de la Loi sur l'ARSF, la règle approuvée par le conseil entre en vigueur à la date à laquelle la disposition 11.1 du par. 121.0.1 (1) de la Loi est proclamée en vigueur,
- Ou si la disposition 11.1 du par. 121.0.1 (1) de la Loi est proclamée en vigueur moins de 75 jours après la remise au ministre de la règle approuvée par le conseil, alors conformément à l'alinéa 24 (2) c) de la Loi sur l'ARSF, la règle approuvée par le conseil entre en vigueur à la date qui tombe 75 jours après la remise au ministre de la règle approuvée par le conseil,

### **Énoncé du contenu et de l'objet**

Les exigences actuelles pour les relevés annuels des CICV sous le régime légal de l'Ontario ne correspondent pas aux attentes rehaussées de la directive en assurance. La règle approuvée par le conseil vise à harmoniser les exigences relatives au relevé annuel de l'Ontario avec les attentes rehaussées de la directive en assurance. De plus, la règle approuvée par le conseil répond à une préoccupation importante, à savoir qu'il n'existe actuellement aucune obligation pour les assureurs de fournir aux titulaires de l'information sur les coûts continus associés à la détention de CICV après la vente initiale, sous une forme propre au CICV d'un titulaire et facilement compréhensible.

La règle approuvée par le conseil renforce la protection des titulaires en accroissant leur sensibilisation à ce qui suit :

- les frais continus intégrés, comme les ratios des frais de gestion et les ratios des frais d'opérations qui font partie du coût de la détention de CICV;
- et leurs droits aux garanties en vertu de leurs CICV et les répercussions de leurs actes sur ces garanties.

### **Commentaires écrits reçus et réponses de l'ARSF aux inquiétudes importantes**

L'ARSF est tenue de publier un résumé des commentaires écrits reçus et de ses réponses aux questions et préoccupations importantes portées à son attention au cours de la période de consultation.

Consultez l'appendice B pour obtenir un résumé des commentaires et des réponses de l'ARSF dans le cadre de la période de consultation.

### **Résumé des modifications mineures**

L'ARSF a reçu des observations des intervenants pendant la période de consultation publique et y a réagi en apportant des modifications mineures pour répondre aux commentaires reçus. Étant donné que les modifications sont mineures, l'ARSF n'est pas obligée de publier un avis de modification pour une deuxième consultation publique, qui aurait été requise par le par. 22 (7) de la Loi sur l'ARSF si elle avait proposé des modifications importantes.

Consultez le résumé suivant des modifications mineures :

*i. Section Interprétation*

- L'ARSF a ajouté le nouveau terme défini « changement d'événement » pour clarifier les situations admissibles à l'exception au titre du nouvel art. 4 de la règle approuvée par le conseil.
  - On parle de « changement d'événement » lorsqu'un CICV fait l'objet d'un ou de plusieurs des changements suivants :
    - un changement de statut d'inscription fiscale,
    - un changement de propriété,
    - un changement de courtier en valeurs,
    - ou un changement de titulaire vers ou à partir d'un représentant ou d'un représentant vers un représentant.
- L'ARSF a ajouté une nouvelle disposition pour clarifier qu'un changement de statut d'inscription fiscale comprend le fait qu'un CICV ou une fiducie qui détient un CICV devient :
  - non enregistré,
  - un régime enregistré d'épargne-retraite,
  - ou un fonds enregistré de revenu de retraite.
- L'ARSF a modifié la définition de « fonds distincts » pour clarifier le fait qu'elle emploie la définition du par. 1 (1) du Règl. de l'Ont. 132/97 : Contrats à prestations variables.
- L'ARSF a ajouté une disposition pour clarifier que les exceptions liées aux données historiques manquantes, aux changements d'événement et aux anciens systèmes peuvent s'appliquer simultanément.

*ii. Section Mises à jour des références et changements mineurs de clarification à l'annexe A*

L'ARSF a procédé à un certain nombre de mises à jour de renvois aux dispositions dans l'ensemble de la règle approuvée par le conseil et a également apporté une modification mineure de clarification à l'annexe A de la règle approuvée par le conseil.

*iii. Exception liée aux données historiques manquantes*

L'ARSF a apporté des modifications mineures pour clarifier le fait que l'attestation déposée auprès de l'ARSF doit être signée par deux signataires dûment autorisés.

*iv. Exception liée aux changements d'événement*

L'ARSF a incorporé une autre exception à la règle approuvée par le conseil pour autoriser un assureur à recommencer la déclaration de certains renseignements décrits à l'annexe A si un CICV fait l'objet d'un ou de plusieurs changements d'événement. Cette exception établit le processus qu'un assureur doit suivre pour que le titulaire comprenne entièrement et précisément son contrat pour l'ensemble de l'exercice financier en tenant compte des changements d'événements survenus dans son CICV.

*v. Exception liée aux anciens systèmes*

L'ARSF a incorporé une autre exception à la règle approuvée par le conseil pour tenir compte des CICV qui ne sont plus établis ou offerts à la vente et qui sont administrés sur des systèmes de l'assureur dont le coût de la mise à niveau est prohibitif.

En vertu de cette exception, un assureur n'est pas obligé de remettre au titulaire un relevé annuel contenant des renseignements provenant de l'annexe A, dans la mesure où le système de l'assureur ne peut pas fournir raisonnablement ces renseignements sans faire l'objet d'une mise à niveau ou s'il ne peut pas être mis à niveau. Pour ce faire, l'assureur doit satisfaire toutes les conditions énoncées dans la règle approuvée par le conseil.

## Appendice A – Règle approuvée par le conseil

### Règle 2024-002 – Information sur le coût total

#### 1 Interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.

- (i) « aperçu du fonds » désigne un document d'information sur un fonds distinct offert en vertu d'un contrat individuel à capital variable qui fait partie de la notice explicative et qui expose les renseignements exigés par le paragraphe 110 (2) de la Loi;
- (ii) « changement d'événement » désigne un ou plusieurs des changements ci-dessous concernant un contrat individuel à capital variable,
  - (a) un changement de statut d'inscription fiscale,
  - (b) un changement de structure de propriété,
  - (c) un changement de compte de courtier, de l'assuré vers ou à partir d'un représentant ou d'un représentant vers un représentant;
- (iii) « changement important dans les renseignements du client » désigne tout changement dans les renseignements d'un assuré qui pourrait entraîner une modification de ses besoins, ou des recommandations et des conseils qui lui sont fournis, ou qui devrait raisonnablement amener un agent à se demander si les éléments ci-dessous répondent toujours aux besoins de l'assuré :
  - (a) le contrat individuel à capital variable de l'assuré;
  - (b) ainsi que sa structure;
  - (c) et les placements que l'assuré y a faits;
- (iv) « contrat individuel à capital variable » désigne un contrat individuel d'assurance vie dont les provisions de l'assureur varient en fonction de la valeur marchande des éléments d'actif détenus dans un fonds distinct, de même que toute clause d'un contrat individuel d'assurance vie stipulant que les participations sont déposées dans un fonds distinct;

- (v) « date du relevé » désigne la date correspondant au dernier jour de la période couverte par le relevé;
- (vi) « fonds distinct » a le sens qui lui est donné à ce terme au paragraphe 1 (1) du Règl. de l'Ont. 132/97 : Contrats à prestations variables;
- (vii) « fonds secondaire » désigne un fonds distinct, un organisme de placement collectif ou un autre fonds d'investissement, une société en commandite simple ou une fiducie de revenu, y compris un fonds composé d'unités indicielles, dans lequel un fonds distinct peut investir;
- (viii) « frais de gestion » désigne à l'égard d'un fonds distinct, les frais de gestion, charges d'exploitation et autres frais d'administration, dont ceux des fonds secondaires, ainsi que l'ensemble des taxes et impôts payables, sauf ceux sur le résultat, à l'exclusion des frais d'opérations et après déduction des frais et dépenses auxquels il a été renoncé;
- (ix) « frais d'opérations » désigne le total des commissions et des autres coûts d'opérations de portefeuille payés ou payables par un assureur par prélèvement sur les éléments d'actif du fonds distinct lors de l'achat et de la vente des éléments d'actif de ce dernier, y compris de ceux de tout fonds secondaire;
- (x) « frais du fonds » désigne tous les frais du fonds distinct qui sont payés par prélèvement sur les éléments d'actif du fonds, y compris les frais de gestion et les frais d'opérations;
- (xi) « frais et dépenses du client » désigne, aux fins de l'Annexe A,
  - (a) les frais d'acquisition, de distribution, de gestion, d'administration, d'ouverture ou de fermeture de compte, de rachat, de transfert ou d'assurance;
  - (b) ainsi que l'ensemble des autres frais et dépenses, même éventuels ou différés, qui sont ou peuvent être payables en rapport avec l'acquisition, la détention, le transfert ou le retrait de parts d'un fonds distinct portées au crédit d'un contrat individuel à capital variable;
- (xii) « honoraires liés aux services-conseils » désigne les honoraires payables par un assuré à un agent à l'égard d'un contrat individuel à capital variable, que l'assureur verse à l'agent sur directive de l'assuré

à partir des éléments d'actifs dans le contrat individuel à capital variable;

- (xiii) La « Loi » désigne la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, dans ses versions modifiées;
- (xiv) « nom de l'assureur » désigne le nom complet de l'assureur;
- (xv) « option de placement » désigne dans le cadre d'un contrat individuel à capital variable, chaque fonds distinct offert comme placement au titre du contrat individuel à capital variable et tout autre placement ainsi offert, y compris un placement garanti;
- (xvi) « options en matière de frais » désigne les options offertes à un assuré en vertu d'un contrat individuel à capital variable qui entraînent l'application de plus d'un ensemble de frais et dépenses à l'égard d'un fonds distinct;
- (xvii) « phase d'accumulation » désigne la période qui s'écoule entre la date à laquelle un assuré commence à faire des dépôts au titre d'un contrat individuel à capital variable prévoyant une garantie de retrait et celle où il avise l'assureur de son souhait de commencer à recevoir ces paiements garantis au titre du contrat individuel à capital variable, ou qui déclenche sinon le début de ces paiements;
- (xviii) « phase de paiement des garanties » désigne la période qui s'écoule entre la date à laquelle la phase de retrait pour la totalité ou une partie d'un contrat individuel à capital variable prévoyant une garantie de retrait prend fin et la dernière date à laquelle un retrait garanti est payable;
- (xix) « phase de retrait » désigne la période qui s'écoule entre
  - (a) la date à laquelle un assuré commence à recevoir les retraits au titre d'un contrat individuel à capital variable prévoyant une garantie de retrait;
  - (b) et celle où le contrat individuel à capital variable n'est plus assez capitalisé pour honorer un retrait;
- (xx) « ratio des frais de gestion » désigne le ratio, exprimé en pourcentage, des frais de gestion d'un fonds distinct par rapport à sa valeur liquidative moyenne quotidienne pour un exercice, calculé conformément à l'art. 8;

- (xxi) « ratio des frais d'opérations » désigne le ratio, exprimé en pourcentage, des frais d'opérations d'un fonds distinct par rapport à sa valeur liquidative moyenne quotidienne pour un exercice, calculé conformément à l'art. 7;
- (xxii) « ratio des frais du fonds » désigne la somme du ratio des frais de gestion et du ratio des frais d'opérations d'un fonds distinct, exprimée en pourcentage;
- (xxiii) « ratio des frais du fonds le jour donné » désigne le ratio, exprimé en pourcentage, du montant des frais du fonds d'une catégorie ou série de parts du fonds distinct le jour donné par rapport à la valeur liquidative de ce fonds le jour en question;
- (xxiv) « rentier » désigne une personne sur la tête de laquelle les indemnités du contrat individuel à capital variable à l'échéance et au décès ainsi que toute rente viagère sont payables au titre d'un contrat individuel à capital variable;
- (xxv) « structure du contrat individuel à capital variable » concernant le contrat individuel à capital variable d'un assuré désigne le mode de structuration du contrat individuel à capital variable d'un assuré, y compris les éléments suivants :
- (a) la structure de propriété, notamment
    - (1) le nombre d'assurés et,
    - (2) s'il y en a plusieurs,
      - 1. la répartition des droits entre eux de leur vivant et,
      - 2. au décès de l'un, les droits dévolus aux survivants, ainsi que
    - (3) la désignation des assurés successeurs en vertu de l'article 199 de la Loi, s'il y a lieu;
  - (b) les bénéficiaires et, s'il y a lieu, les rentiers successeurs ou les titulaires successeurs;
  - (c) tout rentier dont le décès entraîne la fin du contrat individuel à capital variable;

(d) toute vie-mesure dont le décès de la dernière entraîne la fin des prestations au titre du contrat individuel à capital variable, s'il y a lieu;

(xxvi) « valeur liquidative » désigne la valeur de l'actif total d'un fonds distinct moins la valeur de son passif total, autre que l'actif net attribuable aux assurés qui ont fait des placements dans le fonds distinct, à une date précise et calculée en

(a) utilisant la juste valeur de l'actif et du passif du fonds distinct;

(b) et y compris les produits et les charges du fonds d'investissement courus jusqu'à la date du calcul de la valeur liquidative.

1(2) Outre le paragraphe 1 (1), si un terme ou une expression utilisé dans cette règle est défini dans la Loi, cette définition vaut pour l'application de ladite règle.

1(3) Aux fins de la présente règle, la juste valeur est calculée comme suit :

(i) si les prix ou les cotations déclarés de la valeur marchande sont offerts sur un marché actif et que le gestionnaire du fonds d'investissement ne pense pas raisonnablement que la valeur marchande fondée sur ces prix ou cotations n'est pas fiable, la juste valeur est alors la valeur marchande fondée sur les prix ou les cotations déclarés;

(ii) sinon, la juste valeur est une valeur juste et raisonnable dans toutes les circonstances pertinentes.

1(4) Aux fins de la présente règle, la valeur marchande des parts d'un fonds distinct dans un contrat individuel à capital variable est calculée en prenant le nombre de parts du fonds dans le contrat individuel à capital variable et en le multipliant par la valeur marchande par part à la fin de la journée lors de laquelle la valeur marchande est calculée.

1(5) Pour plus de clarté, un changement de statut d'inscription fiscale en vertu du sous-alinéa 1 (1) (vii) a) comprend notamment le fait qu'un contrat individuel à capital variable ou une fiducie qui détient un contrat individuel à capital variable devient

(ii) non enregistré,

(iii) un régime enregistré d'épargne-retraite,

(iv) ou un fonds enregistré de revenu de retraite.

1(6) Pour plus de clarté, les articles 3, 4 et 5 peuvent s'appliquer simultanément.

## **2 Relevé annuel de l'assuré**

2(1) L'assureur fournit à l'assuré pour chaque contrat individuel à capital variable, dans les quatre mois suivant la clôture de chaque exercice des fonds distincts détenus au titre du contrat individuel à capital variable, un relevé présentant l'information prévue à l'Annexe A.

## **3 Exception liée aux données historiques manquantes**

3(1) En dépit du paragraphe 2 (1), un assureur n'est pas obligé de fournir à un assuré l'information concernant un contrat individuel à capital variable pour les périodes antérieures à l'entrée en vigueur de la présente règle si l'assureur :

- (i) ne possède pas l'information et ne peut pas l'obtenir en déployant des efforts raisonnables;
- (ii) fournit l'information pour une période pour laquelle il possède l'information ou peut raisonnablement l'obtenir;
- (iii) avise l'assuré que le relevé ne contient pas certains renseignements pour l'ensemble de la période commençant à la date d'entrée en vigueur du contrat en précisant lesquels;
- (iv) et avant la date à laquelle l'assureur doit fournir à l'assuré le relevé décrit au paragraphe 2 (1);

(a) déploie des efforts raisonnables pour obtenir l'information pour l'ensemble de la période depuis l'entrée en vigueur du contrat individuel à capital variable si elle existe;

(b) dépose un document auprès de l'Autorité, qui contient au minimum les renseignements ci-dessous pour chaque contrat individuel à capital variable :

(1) le nom du contrat;

(2) le numéro des contrats pour lesquels l'assureur n'est pas en mesure de fournir l'information;

- (3) l'information que l'assureur ne possède pas et ne peut pas obtenir en déployant des efforts raisonnables;
- (4) l'identité de toute personne qui possède cette information;
- (5) les efforts que l'assureur a faits pour obtenir l'information auprès de cette ou ces personnes, s'il en a fait;
- (6) si l'assureur n'a pas déployé d'efforts pour obtenir l'information auprès d'un ou de plusieurs de ces personnes, la raison pour laquelle il n'a pas estimé raisonnable de le faire;
- (7) et une attestation signée par deux signataires dûment autorisés de l'assureur déclarant que l'information figurant aux clauses (1) à (6) est vraie et complète, et qu'à la connaissance de l'assureur, il ne possède pas l'information et ne peut pas l'obtenir de manière raisonnable.

#### **4 Exception liée aux changements d'événement**

- 4(1) Malgré le paragraphe 2 (1), si un contrat individuel à capital variable a subi un changement d'événement avant l'entrée en vigueur de la présente règle, un assureur peut à la place fournir l'information énumérée aux sous-alinéas 1 (ii) d), 2 (ii) a), 2 (iii) a), 2 (iv) a) et 2 (v) a) et b) de l'Annexe A dans le relevé décrit au paragraphe 2 (1) comme si le contrat individuel à capital variable avait commencé à la date du changement d'événement le plus récent.
- 4(2) Malgré le paragraphe 2 (1), si un contrat individuel à capital variable subit un changement d'événement après l'entrée en vigueur de la présente règle, un assureur peut à la place
  - (i) fournir à un assuré des relevés, dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice financier au cours duquel le changement d'événement a eu lieu, de la manière décrite au paragraphe 4 (3) ou 4 (4), le cas échéant,
  - (ii) et fournir l'information énumérée aux sous-alinéas 1 (ii) d), 2 (ii) a), 2 (iii) a), 2 (iv) a) et 2 (v) a) et b) de l'Annexe A à l'assuré dans le relevé décrit au paragraphe 2 (1) comme si le contrat individuel à capital variable avait commencé à la date du changement d'événement le plus récent,
    - (a) pour l'année suivant celle où l'assureur est autorisé à envoyer les relevés visés à l'alinéa 4 (2) (i),
    - (b) et chaque année postérieure à l'année visée au sous-alinéa 4 (2) (ii) a).
- 4(3) Si un contrat individuel à capital variable subit un changement d'événement pendant un exercice financier, un assureur peut à la place fournir à l'assuré, dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice financier au cours duquel le changement d'événement a eu lieu,

- (i) un premier relevé contenant l'information décrite à l'Annexe A, la date du relevé étant celle à laquelle le contrat individuel à capital variable a subi le changement d'événement,
  - (ii) et un second relevé
    - (a) contenant l'information décrite à l'Annexe A à compter de la date du premier relevé, au lieu de présenter cette information
      - (1) depuis la date d'entrée en vigueur du contrat individuel à capital variable et
      - (2) depuis le début de l'année,
    - (b) la date du relevé étant celle de la fin de l'exercice financier des fonds distincts du contrat individuel à capital variable.
- 4(4) Si un contrat individuel à capital variable subit plus d'un changement d'événement pendant un exercice financier, un assureur peut à la place fournir à l'assuré, dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice financier au cours duquel les changements d'événement ont eu lieu,
- (i) un premier relevé contenant l'information décrite à l'Annexe A, la date du relevé étant celle à laquelle le contrat individuel à capital variable a subi le premier changement d'événement,
  - (ii) et autant de relevés que nécessaire pour correspondre aux changements d'événements postérieurs au premier changement d'événement, et dans chaque cas,
    - (a) le relevé contient l'information décrite à l'Annexe A à compter de la date du relevé précédent, au lieu de présenter cette information
      - (1) depuis la date d'entrée en vigueur du contrat individuel à capital variable et
      - (2) depuis le début de l'année,
    - (b) et la date du relevé est celle à laquelle le contrat individuel à capital variable a subi un changement d'événement postérieur,
  - (iii) et un dernier relevé
    - (a) contenant l'information décrite à l'Annexe A à compter de la date du dernier changement d'événement, au lieu de présenter cette information
      - (1) depuis la date d'entrée en vigueur du contrat individuel à capital variable et
      - (2) depuis le début de l'année,
    - (b) la date du relevé étant celle de la fin de l'exercice financier des fonds distincts du contrat individuel à capital variable.

- 4(5) Pour plus de clarté, si un contrat individuel à capital variable subit plus d'un changement d'événement à une même date, un assureur peut alors fournir les relevés visés au paragraphe 4 (3) ou 4 (4), selon le cas, comme si le contrat individuel à capital variable avait subi seulement un seul changement d'événement à cette date.
- 4(6) L'assureur doit inclure un avertissement en langage clair bien en vue, expliquant pourquoi l'assuré reçoit plus d'un relevé au cours d'un exercice financier,
- (i) au moins un relevé visé au paragraphe 4 (3) ou 4 (4),
  - (ii) ou un document accompagnant les relevés visés au paragraphe 4 (3) ou 4 (4).

## **5 Exception liée aux anciens systèmes**

- 5(1) Malgré le paragraphe 2 (1), un assureur n'est pas obligé de remettre à un assuré l'information provenant de l'Annexe A, dans la mesure où le système de l'assureur ne peut pas fournir raisonnablement ces renseignements sans faire l'objet d'une mise à niveau ou s'il ne peut pas être mis à niveau, si
- (i) le contrat individuel à capital variable n'est plus établi ou offert à la vente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
  - (ii) l'assureur déploie des efforts raisonnables afin de déterminer les coûts prévus pour mettre à niveau le système et produit une estimation qui a été vérifiée et confirmée comme raisonnablement exacte dans un rapport par un vérificateur indépendant, dans la forme qu'approuve le directeur général de l'Autorité,
  - (iii) une personne raisonnable conclurait, en se fondant sur l'estimation visée à l'alinéa 5 (1) (ii), que les coûts à attribuer à chaque assuré pour faciliter la mise à niveau du système afin de fournir une partie ou la totalité de l'information décrite à l'Annexe A sont déraisonnables,
  - (iv) l'assureur avise l'assuré que le relevé ne contient pas certains renseignements de l'Annexe A et lui précise les renseignements manquants,
  - (v) avant la date à laquelle l'assureur doit remettre à l'assuré le relevé décrit au paragraphe 2 (1), il dépose un document auprès de l'Autorité qui contient au minimum l'information suivante :
    - (a) l'information de l'Annexe A qui peut être raisonnablement remise à l'assuré par le système et une explication de la raison pour laquelle le système ne peut pas être raisonnablement mis à niveau pour remettre à l'assuré l'information de l'Annexe A non comprise dans le relevé,
    - (b) l'information de l'Annexe A qui n'est pas comprise dans le relevé et qui, si l'assuré le demande, peut lui être remise par l'assureur en l'absence de mise à niveau du système,

- (c) la date à laquelle le contrat individuel à capital variable n'est plus établi ou offert à la vente,
  - (d) le nom du système,
  - (e) l'estimation préparée au titre de l'alinéa 5 (1) (ii),
  - (f) l'avis d'une partie indépendante et qualifiée concernant la question de savoir si une personne raisonnable conclurait que les coûts répercutés sur chaque assuré pour mettre à niveau le système sont déraisonnables en se fondant sur l'estimation préparée au titre de l'alinéa 5 (1) (ii),
  - (g) pour chaque contrat individuel à capital variable,
    - (1) le nom du contrat individuel à capital variable,
    - (2) le nombre de contrats individuels à capital variable établis;
    - (3) et le total de l'actif sous gestion concernant le contrat individuel à capital variable,
  - (h) et une attestation signée par deux signataires dûment autorisés de l'assureur indiquant que l'information des sous-alinéas a) à g) est vraie et complète.
- 5(2) Aux fins de l'article 5, « système » désigne, individuellement et collectivement, chacun des systèmes de l'assureur administrant un contrat individuel à capital variable détenu par un assuré.
- 5(3) Aux fins de l'article 5, l'estimation doit,
- (i) être par écrit,
  - (ii) estimer le coût de la mise à niveau du système afin qu'il soit capable de fournir
    - (a) toute l'information décrite à l'Annexe A,
    - (b) et diverses combinaisons d'une partie, mais pas toute, l'information décrite à l'Annexe A,
  - (iii) inclure tous les autres renseignements pertinents, et être accompagnée de ceux-ci, utilisés par l'assureur et le vérificateur indépendant pour soutenir l'exactitude de l'estimation préparée au titre de l'alinéa 5 (1) (ii).

## **6 Calcul des frais du fonds**

- 6(1) L'assureur doit calculer et présenter, à l'égard du fonds distinct, le montant des frais du fonds imputés au titre du contrat individuel à capital variable d'après de ce qui suit :
- (i) le nombre de parts du fonds distinct détenues par l'assuré au titre du contrat individuel à capital variable;

(ii) sa durée de détention de ces parts au cours de la période visée par le relevé.

6(2) L'assureur doit utiliser la formule suivante pour calculer les frais du fonds d'une catégorie ou série applicable de parts du fonds distinct pour chaque jour où l'assuré en détenait pendant la période visée par le relevé, en apportant tout ajustement raisonnablement nécessaire pour établir ce montant avec précision :

$$A \times B \times C$$

A = le ratio des frais du fonds le jour donné relativement à la catégorie ou série applicable;

B = la valeur marchande d'une part de la catégorie ou série applicable le jour donné;

C = le nombre de parts du fonds distinct détenues au titre du contrat individuel à capital variable de l'assuré ce jour-là.

6(3) Aux fins du paragraphe 6 (2), l'assureur peut recourir à une approximation raisonnable des éléments « A » et « B » dans le calcul, pourvu qu'il estime raisonnablement que cela ne rendrait pas trompeuse l'information présentée à l'assuré.

6(4) Pour plus de clarté, il pourrait estimer le ratio des frais du fonds le jour donné en divisant celui fourni par le fonds distinct dans son dernier aperçu ou dans ses derniers états financiers par le nombre de jours dans l'année, sauf si l'assureur avait connaissance d'un changement significatif survenu dans ce ratio depuis la publication du document.

6(5) Afin de déclarer les frais du fonds engagés par l'assuré en vertu de l'alinéa 3 (i) de l'Annexe A, l'assureur doit répéter le calcul prévu au paragraphe 6 (2) pour chaque catégorie ou série de parts du fonds distinct dont l'assuré détenait des parts durant la période visée par le relevé et totaliser les résultats.

6(6) L'assureur n'est pas tenu de calculer et d'indiquer les frais du fonds afférents à un fonds distinct établi moins de douze mois avant la date du relevé.

## **7 Calcul du ratio des frais d'opérations**

7(1) L'assureur doit calculer le ratio des frais d'opérations du fonds distinct pour un exercice en

(i) divisant

(a) le total des commissions et des autres coûts d'opérations de portefeuille avant impôts sur le résultat, inscrits à son état du résultat global de l'exercice;

par

(b) le même dénominateur que celui servant à calculer le ratio des frais de gestion en vertu de l'art. 8;

(ii) et en multipliant le quotient obtenu à l'alinéa 7 (1) (i) par 100.

7(2) Dans le cas d'un fonds distinct investissant dans un fonds secondaire, l'assureur doit opter pour la méthode de calcul du ratio des frais de gestion, en appliquant les hypothèses ou estimations raisonnables jugées nécessaires.

## **8 Calcul du ratio des frais de gestion**

8(1) L'assureur doit calculer le ratio des frais de gestion du fonds distinct applicable à une option particulière en matière de frais en vertu d'un contrat individuel à capital variable pour un exercice donné en

(i) divisant

(a) le total

(1) de toutes les dépenses du fonds distinct, à l'exclusion des commissions et des autres coûts d'opérations de portefeuille avant impôts sur le résultat, inscrits à son état du résultat global de l'exercice;

(2) et de l'ensemble des frais, des dépenses et autres charges du fonds distinct qui ont pour effet de réduire la valeur liquidative du fonds distinct;

par

(b) la valeur liquidative moyenne du fonds distinct pour l'exercice, obtenue en

(1) additionnant la valeur liquidative du fonds distinct à la clôture du marché chaque jour de l'exercice où elle a été calculée;

(2) et en divisant la somme obtenue au point 8 (1) (i) b) 1) par le nombre de jours de l'exercice où la valeur liquidative du fonds distinct a été calculée;

(ii) et en multipliant le quotient obtenu à l'alinéa 8 (1) (i) par 100.

8(2) Aux fins du présent article, « l'ensemble des frais, des dépenses et autres charges » désigne l'ensemble des frais et des dépenses payés ou à payer par le fonds distinct et de toutes les charges engagées dans le cours normal des affaires pour la constitution, la gestion et le fonctionnement du fonds distinct, y compris les intérêts débiteurs, s'il y a lieu, ainsi que les taxes et impôts autres que les impôts sur le revenu, mais à l'exception des frais de courtage et des commissions payables lors de l'achat ou de la vente des titres en portefeuille.

8(3) Si le fonds distinct a des catégories ou des séries de parts distinctes, le ratio des frais de gestion doit être calculé pour chaque catégorie ou série conformément au présent point, avec les adaptations nécessaires.

8(4) L'assureur doit annualiser le ratio des frais de gestion d'un fonds distinct pour un exercice de moins de 12 mois.

## **9 Coordonnées des assureurs et agents**

9(1) Le relevé dont il est question au paragraphe 2 (1) doit contenir des renseignements visant à permettre à l'assuré de communiquer avec

(i) l'assureur;

(ii) et soit

(a) l'agent qui a vendu le contrat individuel à capital variable à l'assuré;

(b) soit un autre agent ayant les connaissances et l'expertise suffisantes pour faire des recommandations et donner des conseils appropriés à l'assuré concernant son contrat individuel à capital variable.

- 9(2) Aux fins de l'alinéa 9 (1) (i), une façon de concevoir des renseignements visant à permettre à l'assuré de communiquer avec l'assureur est de mentionner dans le relevé le
- (i) nom;
  - (ii) le numéro de téléphone;
  - (iii) l'adresse postale;
  - (iv) et le site Web de l'assureur.
- 9(3) Aux fins de l'alinéa 9 (1) (ii), une façon de concevoir des renseignements visant à permettre à l'assuré de communiquer avec l'agent est de mentionner dans le relevé
- (i) le nom;
  - (ii) le numéro de téléphone;
  - (iii) l'adresse postale;
  - (iv) et l'adresse électronique de l'agent.

## **10 Rappel de communiquer périodiquement avec l'agent**

- 10(1) Concernant chaque contrat individuel à capital variable, l'assureur doit prendre des mesures raisonnables chaque année pour faire ce qui suit :
- (i) inviter chaque assuré à communiquer avec l'agent visé à l'alinéa 9 (1) (ii) et informer l'agent des changements importants dans les renseignements du client depuis la dernière fois que l'assuré a fourni de l'information à l'agent;
  - (ii) expliquer les raisons pour lesquelles il importe que l'agent obtienne des renseignements à jour sur chaque assuré;
  - (iii) inviter chaque assuré à examiner ce qui suit et à discuter des changements proposés avec l'agent :
    - (a) le contrat individuel à capital variable;
    - (b) ainsi que sa structure;
    - (c) et les placements que l'assuré y a faits.
- 10(2) Aux fins du paragraphe 10 (1), un moyen de montrer que l'assureur peut prendre les mesures raisonnables requises consiste à inclure les éléments visés aux alinéas 10 (1) (i) à (iii) dans le relevé décrit au paragraphe 2 (1).

## **11 Entrée en vigueur**

11(1) La présente règle entre en vigueur à la date la plus tardive entre la date d'entrée en vigueur de la disposition 11.1 du paragraphe 121.0.1 (1) de la Loi et la date tombant 15 jours après l'approbation de la règle par le ministre.

## **Annexe A – Contenu minimal du relevé annuel**

### **1) Renseignements généraux**

- (i) Date du relevé;
- (ii) Les renseignements ci-dessous sur le contrat individuel à capital variable :
  - (a) Nom du contrat individuel à capital variable;
  - (b) Régime fiscal du contrat;
  - (c) Numéro du contrat;
  - (d) Date d'entrée en vigueur du contrat;
- (iii) Assuré(s);
- (iv) Rentier(s);
- (v) Bénéficiaire(s) désigné(s);
- (vi) Et un avis en langage simple pour :
  - (a) rappeler à l'assuré que l'information contenue dans le relevé l'aidera à déterminer s'il progresse vers ses objectifs financiers;
  - (b) rappeler à l'assuré qu'il peut obtenir un exemplaire du dernier aperçu du fonds afférent à son contrat individuel à capital variable, ainsi que des états financiers annuels audités et des états financiers semestriels non audités de chaque fonds distinct, et lui indiquer comment procéder;
  - (c) inviter l'assuré à communiquer avec son agent ou avec l'assureur pour de plus amples renseignements.

### **2) Rendement – Contrat**

- (i) Pour le contrat individuel à capital variable dans son ensemble, la valeur marchande au début de l'année et à la date du relevé;
- (ii) Pour le contrat individuel à capital variable dans son ensemble, à la date du relevé, le total des dépôts :
  - (a) depuis la date d'entrée en vigueur du contrat;
  - (b) et depuis le début de l'année;
- (iii) Pour le contrat individuel à capital variable dans son ensemble, à la date du relevé, le total des retraits :
  - (a) depuis la date d'entrée en vigueur du contrat;
  - (b) et depuis le début de l'année;
- (iv) Pour le contrat individuel à capital variable dans son ensemble, à la date du relevé, la variation de la valeur des placements pour d'autres motifs que des dépôts ou des retraits :
  - (a) depuis la date d'entrée en vigueur du contrat;
  - (b) et depuis le début de l'année;
- (v) Pour le contrat individuel à capital variable dans son ensemble, le taux de rendement personnel, en pourcentage, calculé selon la méthode de pondération en fonction des flux de trésorerie externes :

- (a) depuis la date d'entrée en vigueur du contrat;
- (b) Pour les périodes suivantes du contrat individuel à capital variable, s'il y a lieu :
  - (1) les 10 ans terminés à la date du relevé;
  - (2) les 5 ans terminés à la date du relevé;
  - (3) les 3 ans terminés à la date du relevé;
  - (4) l'année terminée à la date du relevé;
- (vi) une explication en langage simple du fait que le taux de rendement personnel peut être différent du taux réalisé par les fonds distincts au titre du contrat individuel à capital variable, car il tient compte de facteurs comme le moment des dépôts et des retraits.

### **3) Frais et dépenses du client – Contrat**

- (i) Pour le contrat individuel à capital variable dans son ensemble, le montant, en dollars, de chacun des types suivants de frais et dépenses que l'assuré a engagés pendant l'année :
  - (a) frais du fonds;
  - (b) frais d'acquisition;
  - (c) frais d'acquisition reportés;
  - (d) honoraires liés aux services-conseils;
  - (e) frais de retrait
  - (f) frais de transfert;
  - (g) frais de rajustement;
  - (h) frais de retrait anticipé ou frais sur les opérations à court terme;
  - (i) frais pour chèque sans provision;
  - (j) frais de petit contrat;
  - (k) frais d'assurance non payés par l'assureur par prélèvement sur les éléments d'actif d'un fonds distinct;
  - (l) les autres frais et dépenses du client déduits du contrat individuel à capital variable.
- (ii) Il est entendu que l'assureur n'est pas tenu d'inclure les types de frais et dépenses en vertu des sous-alinéas 3 (i) a) à l) de l'Annexe A dont le montant engagé durant l'année est nul;
- (iii) pour le contrat individuel à capital variable dans son ensemble, le montant en dollars correspondant à la somme des éléments énumérés à l'alinéa 3 (i) de l'Annexe A;
- (iv) les modifications des frais d'assurance légalement permises;
- (v) une explication en langage simple du fait que les frais et dépenses du client que l'assuré paie directement à l'agent, s'il y a lieu, ne sont pas inclus dans le montant à l'alinéa 3 (iii) de l'Annexe A;
- (vi) une explication en langage simple des éléments suivants :

- (a) l'incidence des frais et dépenses sur les rendements;
  - (b) les mesures que l'assuré peut prendre quant à l'information sur les frais et dépenses figurant dans le relevé;
  - (c) le fait que des approximations ont été utilisées dans le calcul des frais du fonds, le cas échéant;
  - (d) le fait que l'assuré peut trouver dans l'aperçu du fonds de plus amples renseignements sur les frais et dépenses du client, dont les frais du fonds.
- (vii) au besoin, un avis en langage simple :
- (a) expliquant que la valeur marchande totale du contrat individuel à capital variable n'est pas nécessairement le montant que l'assuré recevrait s'il y mettait fin;
  - (b) expliquant comment l'assuré peut obtenir plus de renseignements sur le montant d'argent qu'il recevrait s'il mettait fin à son contrat individuel à capital variable;
  - (c) dans le cas où les coûts du retrait de la valeur marchande totale du contrat individuel à capital variable seraient significatifs, expliquant ces coûts de manière suffisamment détaillée pour permettre à l'assuré d'en comprendre l'effet;
- (viii) Et il est entendu que l'information devant être expressément fournie sur les frais d'acquisition reportés en vertu de la présente Règle est suffisante pour l'application du sous-alinéa 3 (vii) c) de l'Annexe A sur les frais d'acquisition reportés.

#### **4) Information sur les fonds distincts – Valeur, ratio des frais du fonds, frais d'acquisition reportés**

- (i) Pour chaque fonds distinct détenu au titre du contrat individuel à capital variable durant l'année visée par le relevé :
  - (a) son nom;
  - (b) sa valeur marchande au début de l'année;
  - (c) et depuis le début de l'année :
    - (1) le total des dépôts;
    - (2) le total des retraits;
    - (3) la variation de la valeur des placements pour d'autres motifs que des dépôts ou des retraits;
  - (d) à la date du relevé :
    - (1) le nombre de parts détenues;
    - (2) la valeur marchande par part;
    - (3) la valeur marchande totale des parts détenues;
  - (e) le ratio des frais du fonds;
  - (f) le fait que des frais d'acquisition reportés s'appliquent, le cas échéant;

(g) le fait qu'aucun ratio des frais du fonds n'est présenté parce que le fonds distinct a été établi moins de douze mois avant la date du relevé, le cas échéant;

(ii) Et une explication en langage simple des éléments suivants :

(a) le ratio des frais du fonds;

(b) le fait que le montant, en dollars, des frais du fonds imputés au titre du contrat individuel à capital variable est inclus dans la présentation détaillée des frais de ce contrat pour l'année.

## **5) Garanties**

(i) Pour le contrat individuel à capital variable dans son ensemble à la date du relevé :

(a) la valeur marchande des parts de l'assuré du fonds distinct assorti d'une garantie au contrat individuel à capital variable;

(b) la date d'échéance de la garantie de l'ensemble du contrat individuel à capital variable;

(c) la valeur garantie, en dollars, à l'échéance du contrat individuel à capital variable;

(d) la valeur garantie, en dollars, au décès du ou des rentiers;

(ii) Il est entendu que, si le contrat individuel à capital variable comporte plus d'une date d'échéance, l'assureur doit fournir seulement les éléments d'information visés aux sous-alinéas 5 (i) a) à c) de l'Annexe A pour la garantie à l'échéance de l'ensemble du contrat, et non pour chaque dépôt distinct;

(iii) Et si une disposition de rajustement automatique est prévue au contrat individuel à capital variable, la date du prochain rajustement accompagnée d'une explication des conséquences de ce rajustement automatique sur les valeurs des garanties.

## **6) Garanties – Contrats à retraits garantis**

### **Phase d'accumulation**

(i) Si le contrat individuel à capital variable prévoit une garantie de retrait et qu'il se trouve en totalité ou en partie dans la phase d'accumulation, une présentation des renseignements suivants à l'égard des éléments d'actif dans cette phase :

(a) Le montant de retrait garanti annuel pour chaque option de retrait offerte à l'assuré en vertu de ce contrat individuel à capital variable :

(1) à l'âge le plus rapproché possible auquel il peut commencer à recevoir les retraits garantis;

(2) à 65 ans, le cas échéant;

(3) à 70 ans, le cas échéant;

- (b) un avis en langage simple expliquant que les montants garantis reposent sur les hypothèses suivantes :
- (1) l'assuré ne fera plus de dépôts au titre du contrat individuel à capital variable;
  - (2) l'assuré n'effectuera que les retraits garantis prévus au contrat individuel à capital variable;
  - (3) la valeur des parts des fonds prévus au contrat individuel à capital variable ne variera pas entre la date de calcul et celles pour lesquelles les montants de retrait garanti sont présentés;
  - (4) aucune bonification ne sera créditée au solde associé au contrat individuel à capital variable, le cas échéant, entre la date de calcul et celles pour lesquelles les montants de retrait garanti sont présentés;
  - (5) l'assuré ne rajustera aucune garantie au titre du contrat individuel à capital variable, le cas échéant, entre la date de calcul et celles pour lesquelles les montants de retrait garanti sont présentés;
- (c) un avis en langage simple expliquant l'incidence des retraits sur les garanties;
- (d) un avis en langage simple rappelant à l'assuré qu'il peut procéder à des rajustements discrétionnaires, le cas échéant en vertu du contrat individuel à capital variable.

### **Phase de retrait**

- (ii) Si le contrat individuel à capital variable prévoit une garantie de retrait et qu'il se trouve en totalité ou en partie dans la phase de retrait, une présentation des renseignements suivants à l'égard des éléments d'actif dans cette phase :
- (a) le montant du retrait annuel garanti;
  - (b) la période de versement du montant du retrait annuel garanti, dans l'hypothèse où l'assuré n'effectuerait que les retraits prévus;
  - (c) le montant de retrait annuel que l'assuré a choisi de recevoir, s'il diffère du montant du retrait annuel garanti;
  - (d) si le contrat individuel à capital variable est un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), un fonds de revenu viager (FRV), un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI) ou un fonds de revenu viager restreint (FRVR), le montant de retrait minimum en vertu de ces fonds pour l'année suivant la date du relevé;
  - (e) si le contrat individuel à capital variable est un fonds de revenu viager (FRV), un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI) ou un fonds de revenu viager restreint (FRVR), le montant de retrait maximum en vertu de ces fonds pour l'année suivant la date du relevé;
  - (f) un avis rappelant que tout retrait excédant le montant du retrait annuel garanti diminue le montant des retraits garantis futurs, sauf les retraits

minimums requis en vertu d'un FERR, d'un FRV, d'un FRRI ou d'un FRVR;

- (g) un avis en langage simple expliquant que le montant de retrait garanti est payable à l'assuré même si la valeur marchande des éléments d'actif pertinents dans le contrat individuel à capital variable y est inférieure; et

**Phase de paiement des garanties**

- (iii) Si le contrat individuel à capital variable prévoit une garantie de retrait et qu'il se trouve en totalité ou en partie dans la phase de paiement des garanties, une présentation des renseignements suivants à l'égard de la partie du contrat individuel à capital variable dans cette phase :
  - (a) le montant du retrait annuel garanti;
  - (b) la période de versement garanti du montant de retrait.

## Appendice B – Commentaires écrits reçus et réponses de l'ARSF aux inquiétudes importantes

### 5.4 : Règle Information sur le coût total – Approbation de la règle définitive

#### Résumé des commentaires des intervenants

<b>Commentaires généraux</b>	
<b>Observations</b>	<b>Réponse</b>
L'ARSF a publié une version antérieure de la règle 2024 – 002 Information sur le coût total (la « <b>règle proposée</b> ») aux fins de consultation publique entre le 27 mai et le 26 juillet 2024. Globalement, les intervenants ont exprimé leur soutien des exigences qui garantiront que les titulaires d'un contrat individuel à capital variable (« <b>CICV</b> » ou « <b>contrat de fonds distincts</b> ») disposent de l'information dont ils ont besoin pour prendre des décisions éclairées au sujet de leurs placements.	L'ARSF est sensible au soutien apporté par les intervenants aux objectifs et aux résultats de la règle proposée.

<b>Besoin d'harmonisation</b>	
<b>Commentaires</b>	<b>Réponse</b>
<p>Une association industrielle a déclaré qu'afin d'atteindre l'objectif et de respecter le délai de mise en œuvre proposé, il est essentiel d'assurer l'harmonisation avec ce qui suit :</p> <p>La nouvelle ligne directrice concernant l'information sur le coût et le rendement (la « <b>directive en assurance</b> ») des CICV du Secrétariat du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (« <b>CCRRA</b> »).</p> <p>Les exigences de l'industrie des fonds d'investissement concernant l'information sur le coût total et le rendement.</p> <p>La mise en œuvre par les diverses compétences provinciales et</p>	<p>L'ARSF reconnaît l'importance de l'harmonisation de l'information sur le coût et le rendement au Canada concernant les secteurs des valeurs mobilières et de l'assurance. Cette reconnaissance se reflète dans l'approche que nous avons adoptée avec l'ajout de deux nouvelles exceptions à la règle 2024 – 002 Information sur le coût total (la « <b>règle Information sur le coût total</b> »).</p> <p>Dans le cadre du travail de réglementation, l'ARSF a collaboré avec d'autres organismes de réglementation de l'assurance, en particulier l'AMF, qui est le seul autre pouvoir ayant confirmé avoir pris des mesures pour mettre en œuvre la directive en assurance. L'ARSF a travaillé avec l'AMF pour obtenir un résultat aussi harmonisé que possible.</p>

territoriales, comme l'Autorité des marchés financiers (« AMF »).	
---	--

## Exception liée aux renseignements historiques manquants

Commentaires	Réponse
<p>Une organisation de défense des investisseurs a exprimé son inquiétude au sujet du manque de directives ou de clarté quant à la norme des « efforts raisonnables », car chaque personne ou institution a sa propre idée de sa signification. L'organisme a recommandé que l'ARSF établisse une ligne directrice pour clarifier ce que signifie l'expression « efforts raisonnables ».</p> <p>Un groupe de défense a déclaré que l'exception liée aux « données historiques manquantes » ne devait pas s'appliquer aux CICV établis après l'entrée en vigueur de la règle proposée, car les assureurs doivent être préparés pour conserver et communiquer cette information pour les nouveaux CICV.</p>	<p>L'ARSF reconnaît qu'il existe certains contrats historiques pour lesquels l'assureur ne dispose pas des données nécessaires. L'exception dans la règle Information sur le coût total vise à répondre à cette difficulté.</p> <p>L'exception liée aux renseignements historiques manquants est limitée à l'information concernant un CICV avant l'entrée en vigueur de la règle Information sur le coût total.</p>

## Difficultés liées aux anciens systèmes

Commentaires	Réponse
<p><u>Commentaires des intervenants du secteur de l'assurance</u></p> <p>Une association industrielle a fait des commentaires sur le fait que la règle proposée doit prévoir une dispense claire pour les anciens contrats sur les vieux systèmes et les petits blocs d'affaires fermés. Mais comme ils ne possèdent pas le pouvoir statutaire exprès d'accorder des dispenses aux exigences proposées, ils ont convenu que l'ARSF doit adopter d'autres approches comme les exceptions ou l'abstention. L'intervenant a fait remarquer que la nécessité d'une exception est renforcée par le fait que le nombre et le pourcentage de contrats gérés sur d'anciens systèmes continuent à diminuer, ils représentent</p>	<p>L'exception relative aux anciens systèmes, désormais comprise dans la règle Information sur le coût total, vise à atténuer l'effet des coûts qui pourraient être répercutés, dans des circonstances particulières et étroites, sur les titulaires de CICV.</p> <p>En vertu de cette exception, un assureur n'est pas obligé de remettre au titulaire un relevé annuel contenant des renseignements provenant de l'annexe A, dans la mesure où le système de l'assureur ne peut pas fournir raisonnablement ces renseignements sans faire l'objet d'une mise à niveau ou s'il ne peut pas être mis à niveau. Pour ce faire, les assureurs doivent satisfaire toutes les conditions énoncées dans l'exception.</p>

environ 1 % de tous les CICV et devraient continuer à baisser pour atteindre environ 0,1 % de tous les contrats d'ici 2032. L'intervenant a soutenu que la rentabilité pour le consommateur est difficile à justifier.

Une association industrielle a fait des commentaires selon lesquels l'ajout d'une exception supplémentaire concernant le « coût pour mettre à niveau l'ancien système » entraînerait un traitement équitable des clients.

Un intervenant a estimé que des coûts de 1,4 million de dollars pour mettre à jour les systèmes pour 1 157 comptes pour l'un de leurs produits qui ne sont plus offerts aux nouvelles affaires depuis 2010 excéderaient l'avantage que les clients tireraient de relevés annuels améliorés.

Une association industrielle a fait remarquer qu'elle était favorable à une exception supplémentaire pour le « coût de la mise à niveau des anciens systèmes », parce que toute version unique pour s'adapter aux CICV peut être moins prioritaire pour les fournisseurs de services que pour le secteur des valeurs mobilières, ce qui pourrait retarder les calendriers globaux du projet.

#### Commentaires des intervenants des groupes de protection des consommateurs

Un groupe de protection était opposé à des exceptions concernant le « coût pour mettre à niveau les anciens systèmes ». Il soutenait qu'un organisme qui peut calculer et collecter des frais auprès des clients a la possibilité et l'obligation de déclarer le montant exact de ces frais.

Un groupe de protection a déclaré qu'en ce qui concerne le « coût de la mise à niveau des anciens systèmes », les fournisseurs l'ont cité comme un obstacle et que le coût serait en fin de compte répercuté sur les clients, ce qui ne les avantagerait pas. Mais l'absence de mise à niveau des anciens systèmes était une décision commerciale, et

<p>les assureurs ne devraient pas être récompensés pour leur manque d'investissement et de gestion par le biais d'une exception.</p> <p>Un groupe de protection pensait qu'il ne devrait pas y avoir de nouvelle exception pour le « coût de la mise à niveau des anciens systèmes », car les coûts devraient pouvoir être rationalisés, étant donné que de nombreuses entreprises qui proposent des CICV vendent également des fonds communs de placement et se préparent donc déjà à mettre en œuvre l'information des coûts totaux pour ces produits.</p>	
--	--

<b>Difficultés liées aux changements d'événement</b>	
<b>Commentaires</b>	<b>Réponse</b>
<p><u>Commentaires des intervenants du secteur de l'assurance</u></p> <p>Une association industrielle a fait remarquer qu'exiger des assureurs qu'ils déclarent des renseignements sur le rendement depuis le « début du CICV » à la suite de situations de changement d'événements précis entraînerait la mise en place de systèmes informatiques coûteux et complexes, peut réduire la comparabilité des CICV aux fonds d'investissement et peut causer de la confusion chez les clients en raison de l'approche désharmonisée avec le secteur des valeurs mobilières.</p> <p>La même association industrielle estime que le coût de la refonte des systèmes pour communiquer des renseignements « depuis le début du CICV » à la suite d'un changement d'événement pourrait s'élever à 28 millions de dollars (dont 14 millions de dollars pour les assureurs et jusqu'à 14 millions de dollars pour les fournisseurs de services tiers). De plus, elles ont fait remarquer que, comme le secteur des CICV représente seulement environ 6 % de la taille totale du secteur des fonds d'investissement, le coût de tout changement de système est disproportionné.</p>	<p>L'ARSF a ajouté une autre exception qui permet aux assureurs de déclarer certains renseignements dans des documents distincts couvrant l'année au cours de laquelle le changement d'événement en question a eu lieu et pour recommencer la communication de l'information à partir de la date du changement d'événement le plus récent.</p> <p>En vertu de l'exception, des relevés supplémentaires seraient produits lorsqu'un ou plusieurs des événements suivants surviennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un changement de structure de propriété</li> <li>• Un changement d'inscription fiscale.</li> <li>• Un changement de compte de courtier ou de représentant.</li> </ul> <p>L'ARSF pense que cette exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• améliorera l'harmonisation et la comparabilité des CICV avec les contrats d'investissement afin que les consommateurs puissent prendre des décisions éclairées;</li> <li>• permettra d'atteindre les résultats prévus, car le client continue à recevoir</li> </ul>

<p>Selon une association industrielle, la plupart des assureurs fournissent déjà des relevés de fin d'année pour les polices antérieures, ce qui signifie qu'aucune information supplémentaire qui serait fournie ne justifierait l'augmentation des coûts. En outre, elle estime que les clients ont toujours accès aux renseignements historiques sur le rendement avant le changement d'événement s'ils consultent des relevés antérieurs.</p> <p>Une association industrielle a souligné les problèmes de protection de la vie privée liés aux changements de courtiers prête-nom et de titulaires.</p> <p>Une association industrielle a fait remarquer qu'il existe un risque avec les « difficultés liées aux systèmes » concernant les problèmes d'intégration complexe et les erreurs possibles qui peuvent retarder le calendrier du projet.</p> <p><u>Commentaires des intervenants des groupes de protection des consommateurs</u></p> <p>Un groupe de protection des consommateurs s'est inquiété du fait que la fourniture de l'information sur le rendement historique depuis la création du CICV est essentielle pour le nouveau titulaire. Cet intervenant a fait remarquer que le fait de recommencer les rapports à partir du changement d'événement éliminerait ces renseignements cruciaux et ne donnerait qu'un aperçu limité du rendement du contrat. En particulier, il a fait remarquer que lorsqu'un changement de titulaire ou de courtier en valeurs mobilières intervient, la règle Information sur le coût total doit exiger que les assureurs déclarent les renseignements sur le rendement à partir de la date du premier établissement du CICV.</p>	<p>tous les renseignements sur les frais et les coûts payés pour l'année;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• permettra de supprimer les coûts disproportionnés qui auraient sinon été répercutés sur les clients.</li> </ul>
--	--

<b>Sensibilisation des consommateurs</b>	
<b>Commentaires</b>	<b>Réponse</b>

<p>Un groupe de protection des consommateurs a suggéré que les documents destinés aux consommateurs, y compris les relevés annuels, les documents de marketing et tous les documents annexes, soient rédigés dans un langage clair et accessible et dans des formats simples afin que les consommateurs puissent facilement comprendre les renseignements fournis.</p> <p>Un groupe de protection des consommateurs a indiqué que l'ARSF devrait renforcer la sensibilisation et l'information des consommateurs, notamment au moyen de partenariats avec des associations de consommateurs, des organisations de littératie financière et des intervenants du secteur, afin de mettre au point une campagne d'information sur plusieurs fronts.</p>	<p>L'ARSF convient que les documents destinés aux clients doivent être clairs et simples afin que les clients puissent comprendre pleinement les CICV qu'ils détiennent.</p> <p>L'ARSF se réjouit de la suggestion de travailler avec les groupes d'intervenants du secteur pour créer de futures campagnes d'information.</p>
--	--

## Comment mesurer le succès de la règle Information sur le coût total après sa mise en œuvre?

Commentaires	Réponse
<p>Un groupe de protection des consommateurs a suggéré que, dans les trois à cinq prochaines années, l'ARSF élabore un cadre d'évaluation pour mesurer le succès par rapport aux objectifs de la règle proposée après sa mise en œuvre. Dans le cadre de cette évaluation, l'intervenant a demandé que l'ARSF échange avec l'industrie, les clients et les conseillers en assurance-vie. Il a souligné que les conseillers sont en première ligne pour fournir et expliquer les rapports, et qu'ils sont bien placés pour savoir si les clients bénéficient effectivement des changements conformément aux exigences réglementaires.</p>	<p>L'ARSF est sensible au commentaire de l'intervenant concernant la création d'un cadre d'évaluation.</p>

## Meilleure information sur les frais

Commentaires	Réponse
<p>Un intervenant du secteur a fait remarquer que l'objectif de la règle Information sur le coût total devrait être de rendre l'information sur les coûts complète, normalisée et cohérente, tant pour les fonds d'investissement que pour les CICV. Il a insisté sur le fait que si l'information sur les frais des CICV était davantage alignée sur les exigences d'information du Modèle de relation client-conseiller (MRCC 2), elle serait</p>	<p>L'ARSF convient que de l'information adéquate est nécessaire pour s'assurer que les clients prennent des décisions éclairées sur leurs investissements.</p> <p>La règle Information sur le coût total vise, dans la mesure où c'est possible et approprié, à harmoniser les exigences relatives au relevé annuel des CICV avec</p>

plus claire et permettrait de réduire la confusion des clients.

L'intervenant du secteur a constaté avec satisfaction que les quatre points de données recommandés ci-dessous ont été repris d'une précédente consultation des ACVM et du CCRRA de 2022 relative à l'information sur le coût total :

1. La valeur du compte de l'investisseur au début de l'année
2. Le montant net de tous ses dépôts nets sur le compte et de ses retraits (le cas échéant) au cours de l'année
3. Le total de tous les coûts directs et indirects engagés au cours de l'année pour acheter, vendre et détenir ses produits financiers, ainsi que tous les coûts annuels engagés pour l'administration de son compte
4. La valeur de son compte à la fin de l'année, après déduction des coûts de l'année

De plus, l'intervenant du secteur estime que les exigences minimales doivent présenter une ventilation supplémentaire comprenant les montants payés pour les frais de gestion et les montants pour la distribution et le conseil (les honoraires de conseil ou les commissions de suivi) dans un format semblable à ce qui est prescrit dans le secteur des fonds communs de placement. Dans l'ensemble, il estime que l'affichage d'une information plus détaillée sur les honoraires permettra aux investisseurs de mieux apprécier le montant qu'ils paient pour les conseils et à qui ils le versent.

Un groupe de protection des consommateurs a suggéré qu'il fallait renforcer l'information sur les frais afin de donner une image complète des coûts aux consommateurs. En particulier, il a suggéré que la règle exige explicitement de l'information sur *l'ensemble* des frais et de

celles de l'industrie de l'investissement et de la directive en assurance.

<p>la rémunération, y compris les primes, les commissions et les divers incitatifs versés aux agents.</p> <p>Un intervenant a suggéré que le rendement du fonds soit comparé à un indice de référence investissable, comme un fonds négocié en bourse (FNB) indexé.</p>	
---	--